

BYLAW NO. S-3

**A BYLAW RESPECTING
ANIMAL CONTROL IN THE
CITY OF CAMPBELLTON**

**BE IT ENACTED BY THE CITY COUNCIL
OF THE CITY OF CAMPBELLTON AS
FOLLOWS:**

IN THIS BYLAW

"animal" means domestic animal and includes dog, cat, budgie, parrot, parakeet, hamster, gerbil, guinea pig and fish; (*animal*)

"animal control officer" means a police officer, any bylaw enforcement officer and any employee, agent or company authorized by the City to enforce this Bylaw; (*agent de contrôle des animaux*)

"bylaw enforcement officer" means the Bylaw Enforcement Officer for the City of Campbellton or a Council appointed designate; (*agent d'application des arrêtés*)

"dog" includes female but does not include a puppy of either gender which is less than four (4) months of age; (*chien*)

"kennel" means a commercial operation where more than two (2) domestic animals are boarded for compensation, and/or bred, and/or sold on the premises; (*chenil*)

"owner" means the person who owns the animal, and includes any person who keeps, harbours, registers or is in control of the animal within the City and where the owner is a minor, the person responsible for the custody of the minor; (*propriétaire*)

ARRÊTÉ N° S-3

**ARRÊTÉ RÉGISSANT LE CONTRÔLE
DES ANIMAUX DANS LA
CITY OF CAMPBELLTON**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE
CAMPBELLTON ÉDICTE :**

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent d'application des arrêtés » Agent d'application des arrêtés de Campbellton ou son représentant nommé par le conseil. (*bylaw enforcement officer*)

« agent de contrôle des animaux » Agent de police, agent d'application des arrêtés et tout employé, mandataire ou entreprise autorisé par la municipalité à assurer l'application du présent arrêté. (*animal control officer*)

« animal » Animal domestique, notamment un chien, un chat, une perruche, un perroquet, un hamster, une gerbille, un cochon d'Inde et un poisson. (*animal*)

« animal interdit » Chat sauvage, reptile vénéneux ou constricteur, oiseau de proie, scorpion ou mille-pattes importé, poisson ou mollusque vénéneux, crocodile amphibien ou primate de toute espèce pouvant être dangereux, ou chien ayant tendance à mordre, dont la présence à proximité d'une personne résidant dans la City of Campbellton représenterait un danger pour la santé ou la vie de cette personne. (*prohibited animal*)

« chien » S'entend également d'une chienne, mais ne s'entend pas d'un chiot, mâle ou femelle, âgé de moins de quatre mois. (*dog*)

"prohibited animal" means any potentially dangerous kind of wild cat, venomous or constrictor reptile, raptorial bird, scorpion or imported centipede, venomous fish or mollusk, any crocodilian amphibian, or any primate or any dog with a propensity to bite that would endanger the health or life of a person by its proximity to a person resident within the City of Campbellton; (*animal interdit*)

"property" includes any publicly or privately owned property within the City of Campbellton and includes streets and sidewalks, wooded area, forest, park or boardwalk; (*propriété*)

"running at large" occurs when the animal is found in any place other than the premises of the owner of the animal, not secured by a leash, and is not under the control of the owner. (*errant*)

GENERAL

1. No owner of an animal shall keep the animal in the City of Campbellton except where that animal is permitted under the provisions of the Zoning Bylaw of the City of Campbellton.
2. No owner of an animal shall allow such animal to run at large.
3. An animal found running at large may be captured and impounded by any Animal Control Officer.
4.
 - (1) An animal, which has been abandoned or who appears to the Animal Control Officer to have been abandoned, may be impounded by the Animal Control Officer.
 - (2) Where an Animal Control Officer impounds an abandoned animal, the Officer shall within 24 hours notify the owner of the animal unless such ownership cannot be ascertained, in which case the Officer shall post a written notice at the premises where the animal was picked up.

« chenil » Commerce où plus de deux animaux domestiques sont hébergés contre rémunération, élevés et/ou vendus sur les lieux. (*kennel*)

« errant » Animal trouvé à tout endroit autre que les lieux de son propriétaire et qui n'est pas sous le contrôle de celui-ci ni tenu en laisse. (*running at large*)

« propriétaire » Personne à qui appartient l'animal, y compris toute personne qui garde, héberge ou immatricule l'animal ou en a le contrôle à l'intérieur de la municipalité; dans le cas où la personne visée ci-dessus est un mineur, ce terme s'entend de la personne qui a la garde du mineur. (*owner*)

« propriété » Propriété publique ou privée à l'intérieur de la City of Campbellton, y compris les rues et trottoirs, les régions boisées, les forêts, les parcs et les promenades. (*property*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Il est interdit au propriétaire de garder son animal dans la City of Campbellton, sauf conformément aux dispositions de l'Arrêté de zonage de la City of Campbellton.
2. Il est interdit au propriétaire de laisser errer son animal.
3. L'agent de contrôle des animaux peut capturer et mettre en fourrière un animal qu'il trouve errant.
4.
 - (1) L'agent de contrôle des animaux peut mettre en fourrière un animal qui a été abandonné ou qui lui semble l'avoir été.
 - (2) Lorsqu'il met en fourrière un animal abandonné, l'agent de contrôle des animaux avise son propriétaire dans les vingt-quatre heures qui suivent, à moins que l'identité du propriétaire ne puisse être

déterminée, auquel cas il affiche un avis écrit sur les lieux où l'animal a été ramassé.

- | | |
|---|---|
| <p>5.</p> <p>(1) The owner of an animal which has not been vaccinated against rabies shall cause the animal to be so vaccinated:</p> <p>a) within 10 days of acquiring such animal if it is more than 4 months of age; or</p> <p>b) within 10 days after it has reached the age of 4 months.</p> <p>(2) Every owner of an animal who knows or suspects that his or her animal is rabid shall immediately report the animal to the proper legal authorities.</p> <p>(3) Any Animal Control Officer shall immediately seize and impound and report to the proper legal authorities any animal which is known to be or suspected of being rabid.</p> <p>6.</p> <p>(1) No owner of an animal shall suffer or permit the animal to defecate on any property in the City which is not the property of its owner.</p> <p>(2) The owner shall remove forthwith any feces left by the animal on a property other than the property of the owner.</p> | <p>5.</p> <p>(1) Le propriétaire d'un animal qui n'a pas été vacciné contre la rage le fait vacciner</p> <p>a) soit dans les 10 jours qui suivent l'acquisition de l'animal, s'agissant d'un animal âgé de plus de quatre mois;</p> <p>b) soit dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de quatre mois.</p> <p>(2) Le propriétaire qui sait que son animal est atteint de la rage ou qui le soupçonne avise immédiatement les autorités concernées.</p> <p>(3) L'agent de contrôle des animaux saisit et met immédiatement en fourrière l'animal dont on sait ou soupçonne qu'il est atteint de la rage et avise les autorités concernées.</p> <p>6.</p> <p>(1) Il est interdit au propriétaire de permettre ou de tolérer que son animal défèque sur une propriété dans la municipalité qui n'est pas la sienne.</p> <p>(2) Le propriétaire enlève sur-le-champ les matières fécales que son animal a laissées sur une propriété qui n'est pas la sienne.</p> |
|---|---|

Subsection 6(3) amended November 2010

- | | |
|--|--|
| <p>(3) No person shall place or cause to be placed, on or near his property, any matter that has the effect of attracting pigeons, seagulls or similar species in such a manner as to annoy one or more persons.</p> | <p>(3) Il est interdit de placer ou de faire placer sur son bien ou près de celui-ci une matière quelconque dont l'effet est d'attirer les pigeons, les mouettes ou autres espèces semblables de sorte à nuire à une ou à plusieurs personnes.</p> |
|--|--|

- | | |
|--|---|
| <p>7.</p> <p>No owner of an animal shall suffer or permit the animal to cause damage to property which is not the property of the owner.</p> | <p>7.</p> <p>Il est interdit au propriétaire de permettre ou de tolérer que son animal endommage une propriété qui n'est pas la sienne.</p> |
|--|---|

PROHIBITED ANIMAL

No person shall have, keep or possess a wild cat, venomous or constrictor reptile, raptorial bird,

ANIMAL INTERDIT

Il est interdit d'avoir, de garder ou de posséder dans la rue ou dans un lieu public un chat

scorpion or imported centipede, venomous fish or mollusk, any crocodilian amphibian, or any primate upon the street or in any public place.

sauvage, un reptile vénéneux ou constricteur, un oiseau de proie, un scorpion, un mille-pattes importé, un poisson ou mollusque vénéneux, un crocodile amphibien ou un primate.

9.

LICENCING

- (1) No person shall have, keep or possess more than two (2) dogs in a household.
- (2) Every owner of a dog shall register such dog with the City Clerk of the City of Campbellton on or before the 31st day of March in each year and at the time of registration shall pay a license fee of TEN DOLLARS (\$10.00) for each dog.
- (3) Any dog registered after the 31st day of March, the license fee for each dog shall be TWENTY DOLLARS (\$20.00).
- (4) Every person who, after the 31st day of March in any year, becomes the owner of a dog that is not registered under this Bylaw shall forthwith register such dog and shall pay the license fee of TEN DOLLARS (\$10.00) for each dog.
- (5) Every person who purchases an impounded dog shall register such dog and pay the license fee of TEN DOLLARS (\$10.00) for each dog prior to taking possession of the dog.
- (6) Notwithstanding the foregoing, when any person has a dog wearing valid and current tags issued by another municipality, that person is not required to register the dog in the City of Campbellton until the following calendar year or the expiration of the tags, whichever comes first.

10.

At the time the dog is registered, the owner shall provide proof of current rabies vaccination and the dog shall not be registered until such proof is provided.

11.

- (1) The City Clerk of the City of Campbellton shall cause to be kept a record of the registration of all dogs which shall show the

9.

PERMIS

- (1) Il est interdit d'avoir, de garder ou de posséder plus de deux chiens dans un logement.
- (2) Le propriétaire d'un chien le fait immatriculer auprès du secrétaire municipal de Campbellton au plus tard le 31 mars de chaque année et paie un droit de permis de 10 \$ pour chaque chien au moment de l'immatriculation.
- (3) Après le 31 mars, le droit de permis exigible s'élève à 20 \$ par chien.
- (4) Quiconque devient, après le 31 mars d'une année donnée, propriétaire d'un chien qui n'est pas immatriculé en vertu du présent arrêté le fait immédiatement immatriculer et paie le droit de permis de 10 \$ à son égard.
- (5) Quiconque achète un chien mis en fourrière le fait immatriculer et paie le droit de permis de 10 \$ avant d'en prendre possession.
- (6) Malgré les dispositions précédentes, la personne qui possède un chien portant une plaque d'immatriculation en cours de validité délivrée par une autre municipalité n'est pas tenue de le faire immatriculer dans la City of Campbellton avant l'année civile qui suit ou avant l'expiration de la plaque, si elle survient le premier.

10.

Aucun chien n'est immatriculé avant que son propriétaire ne fournisse une preuve du fait que sa vaccination contre la rage est à jour.

11.

- (1) Le secrétaire municipal de Campbellton fait tenir un registre de l'immatriculation de tous les chiens dans lequel figurent la

- | | |
|--|--|
| <p>date and number of registration, the description of each dog and the name of the owner.</p> <p>(2) At the time of registration, the City Clerk shall cause to be delivered to the owner a tag on which shall be inscribed the year of registration together with a number corresponding to the number under which the dog is registered.</p> <p>(3) The City Clerk, upon the request of the owner of a current year registered and licensed dog, shall supply such owner with a replacement dog tag upon payment of a replacement fee of FIVE DOLLARS (\$5.00).</p> | <p>date et le numéro d'immatriculation, la description de chaque chien de même que le nom de son propriétaire.</p> <p>(2) Au moment de l'immatriculation, le secrétaire municipal fait remettre au propriétaire une plaque sur laquelle figurent l'année et le numéro d'immatriculation.</p> <p>(3) À la demande du propriétaire d'un chien qui a été immatriculé et à l'égard duquel un permis a été délivré pendant l'année courante, le secrétaire municipal lui remet une nouvelle plaque d'immatriculation sur paiement d'un droit de remplacement de 5 \$.</p> |
| <p>12.</p> <p>(1) Every owner of a dog shall cause any dog registered by the owner to wear a collar to which shall be attached the tag issued under Section 11.</p> <p>(2) The owner of a dog registered under this Bylaw shall not allow the tag issued for such dog to be worn by another dog.</p> <p>(3) No person other than the owner shall remove a collar or tag from any registered dog.</p> | <p>12.</p> <p>(1) Le propriétaire d'un chien s'assure que le chien qu'il a fait immatriculer porte un collier auquel est fixée la plaque délivrée en application de l'article 11.</p> <p>(2) Le propriétaire d'un chien immatriculé en vertu du présent arrêté ne permet pas que la plaque attribuée à l'égard de son chien soit portée par un autre chien.</p> <p>(3) Il est interdit à quiconque d'enlever le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien dont il n'est pas propriétaire.</p> |
| <p>13.</p> <p>No owner of a dog shall suffer or permit the dog to</p> <p>(1) cause a public nuisance or disturb inhabitants by barking, howling or otherwise making a noise;</p> <p>(2) annoy pedestrians or drivers of horses, automobiles, bicycles or other vehicles by running or barking at the same;</p> <p>(3) bite or attempt to bite a person;</p> <p>(4) in an aggressive or terrorizing manner, approach any person in an apparent attitude of attack upon any street, sidewalk, public grounds or places, or on private property other than the property of the owner.</p> | <p>13.</p> <p>Il est interdit au propriétaire d'un chien de permettre ou de tolérer que son chien :</p> <p>(1) constitue une nuisance publique ou gêne les habitants en jappant ou hurlant ou en faisant un autre bruit;</p> <p>(2) ennuie les piétons, les personnes qui se promènent à cheval, les automobilistes, les cyclistes ou les autres chauffeurs de véhicules en courant ou jappant après eux;</p> <p>(3) morde ou tente de mordre une personne;</p> <p>(4) dans la rue, sur un trottoir ou dans un autre lieu ou terrain public, ou sur une propriété privée autre que la sienne, s'approche d'une personne d'une manière agressive ou terrorisante qui donne à penser qu'il s'attaquera à elle.</p> |
| <p>14.</p> <p>No owner of a female dog shall suffer or permit</p> | <p>14.</p> <p>Il est interdit au propriétaire d'une chienne de</p> |

such female dog to be upon the street or in any public place while the female dog is in heat.

permettre ou de tolérer qu'elle se trouve dans la rue ou dans un autre lieu public pendant qu'elle est en chaleur.

15.

(1) Where an Animal Control Officer believes that a dog has bitten or attempted to bite a person, the Animal Control Officer may initiate a complaint to a Judge of the Provincial Court pursuant to the provisions of the Municipalities Act.

(2) Where an Animal Control Officer initiates or intends to initiate a complaint under subsection (1), the Officer may seize and impound the dog at the expense of the owner pending disposition of the complaint.

(3) In all cases where a dog is impounded under subsection (2), the City will make all reasonable efforts to have the matter dealt with as expeditiously as possible.

(4) A judge of the Provincial Court to whom a complaint has been made, alleging that a dog has bitten or attempted to bite a person, may summon the owner of the dog to appear and to show cause why the dog should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the dog has bitten or has attempted to bite a person, make an order directing

- i) that the dog be destroyed, or
- ii) that the owner or keeper of the dog keep the animal under control.

(5) A person who fails to comply with the provisions under subsection (4) commits an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category B offence.

16.

IMPOUNDING

The Council may establish one or more animal pounds in addition to any general pound now or hereafter established.

15.

(1) Lorsque l'agent de contrôle des animaux croit qu'un chien a mordu ou tenté de mordre une personne, il peut déposer une plainte auprès d'un juge de la Cour provinciale en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

(2) Lorsqu'il dépose ou compte déposer une plainte en vertu du paragraphe (1), l'agent de contrôle des animaux peut saisir le chien et le mettre en fourrière aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la plainte soit réglée.

(3) Dans tous les cas où un chien est mis en fourrière en vertu du paragraphe (2), la municipalité fait tous les efforts raisonnables pour faire trancher la question le plus rapidement possible.

(4) Le juge de la Cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut citer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels l'animal ne devrait pas être abattu et peut, s'il est établi que le chien a effectivement mordu ou tenté de mordre une personne, rendre une ordonnance exigeant :

- i) soit que le chien soit abattu;
- ii) soit que le propriétaire du chien ou la personne qui en est responsable le garde sous surveillance.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe (4) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

16.

MISE EN FOURRIÈRE

Le conseil peut établir une ou des fourrières pour les animaux en plus de toute fourrière générale qui existe ou qui sera établie à l'avenir.

17. The owner of an animal which has been impounded, upon providing ownership thereof, may reclaim the animal during the regular business hours of the animal shelter after providing the following:

- (1) Payment of the registration and license fee to the municipality if the animal is a dog which is not registered and licensed, or providing a signed undertaking to do so within a reasonable time;
- (2) Payment of a seizing fee of TWENTY DOLLARS (\$20.00) for each cat or dog;
- (3) Payment of a boarding fee of FIVE DOLLARS (\$5.00) per day for each cat or dog impounded; and
- (4) Payment of a seizing fee of FIFTY DOLLARS (\$50.00) for any prohibited animal impounded, plus costs for disposal, if any and if required.

- 18.
- (1) Any dog which has not been reclaimed within a period of 72 hours after being impounded, exclusive of Statutory Holidays and Sundays, may be sold by the pound keeper for the best price obtainable and the monies derived from such sale shall be applied to the payment of the pound keeper and the balance, if any, shall be paid to the City Treasurer.
 - (2) An animal which is impounded and cannot be sold may be destroyed in such manner as may be directed by the Animal Control Officer or in a manner deemed most humane by the Society for the Prevention of Cruelty to Animals.

19. Any Animal Control Officer may seize and impound from any resident within the City of Campbellton a prohibited animal provided that seven (7) days notice has been given that such a prohibited animal is not allowed within the City limits.

17. Le propriétaire d'un animal qui a été mis en fourrière peut réclamer celui-ci au cours des heures d'ouverture régulières de l'abri pour animaux après avoir fourni ce qui suit, en plus de la preuve qu'il en est le propriétaire :

- (1) s'agissant d'un chien qui n'est pas immatriculé et pour lequel aucun permis n'a été délivré, le paiement du droit d'immatriculation et de permis à la municipalité ou la fourniture d'un engagement signé de le faire dans un délai raisonnable;
- (2) le paiement d'un droit de saisie de 20 \$ pour chaque chat ou chien;
- (3) le paiement de frais d'hébergement de 5 \$ par jour pour chaque chat ou chien mis en fourrière;
- (4) le paiement d'un droit de saisie de 50 \$ pour tout animal interdit qui est mis en fourrière, ainsi que des frais d'élimination, le cas échéant et s'ils sont exigés.

- 18.
- (1) Le préposé à la fourrière peut vendre au meilleur prix qu'il peut obtenir le chien qui n'a pas été réclamé dans les 72 heures suivant sa mise en fourrière, jours fériés et dimanches exclus; le produit de la vente est imputé au paiement du préposé et le solde, le cas échéant, est versé au trésorier municipal.
 - (2) L'animal qui ne peut être vendu après sa mise en fourrière peut être abattu de la façon qu'exige l'agent de contrôle des animaux ou de la façon que la Société protectrice des animaux estime la moins cruelle qui soit.

19. L'agent de contrôle des animaux peut saisir d'un résident et mettre en fourrière un animal interdit se trouvant dans la City of Campbellton, pourvu qu'un avis de sept jours faisant état de l'interdiction ait été donné au résident.

20. Whether or not the owner of an animal impounded under this Bylaw has the animal released as per Section 17, that owner may still be charged with offences under this Bylaw at the discretion of the Animal Control Officer.

21. No person authorized under this Bylaw to capture and impound an animal shall be liable in damages for any injury or damage to such animal while the same is being captured or impounded.

22.
KENNELS

- (1) The City Clerk shall not issue a Kennel License until he or she determines that the property to be used and the buildings thereon comply with all the Bylaws of the City of Campbellton.
- (2) Any person who operates or intends to operate a kennel shall obtain from the City Clerk a license known as a "Kennel License", and at the time of obtaining the license shall pay a fee of ONE HUNDRED DOLLARS (\$100.00) per calendar year.
- (3) At the time of applying for the Kennel License, the applicant shall provide proof that the operation has been approved under the Society For The Prevention of Cruelty To Animals Act and Regulations.
- (4) More than two (2) dogs in a household constitute the requirement to obtain a Kennel License.

23.
OFFENCES

- (1) Every person who violates any provision of this Bylaw is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than FIFTY DOLLARS (\$50.00) and not more than FIVE HUNDRED DOLLARS (\$500.00).
- (2) Every person charged with an offence under this Bylaw may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary

20. Le propriétaire d'un animal mis en fourrière en application du présent arrêté, qu'il obtienne ou non la libération de l'animal conformément à l'article 17, peut quand même être accusé d'infractions au présent arrêté, à l'appréciation de l'agent de contrôle des animaux.

21. La personne autorisée en vertu du présent arrêté à capturer et à mettre en fourrière un animal ne peut être tenue de verser des dommages-intérêts à l'égard de blessures ou de dommages causés à cet animal pendant sa capture ou sa mise en fourrière.

22.
CHENILS

- (1) Le secrétaire municipal ne délivre un permis de chenil que lorsqu'il estime que la propriété devant être utilisée à cette fin et les bâtiments qui s'y trouvent sont conformes aux exigences de tous les arrêtés de la City of Campbellton.
- (2) Toute personne qui exploite ou a l'intention d'exploiter un chenil obtient du secrétaire municipal un permis appelé « permis de chenil » et, au moment de l'obtention du permis, paie un droit annuel de 100 \$.
- (3) Au moment où il présente sa demande de permis de chenil, l'auteur de la demande fournit une preuve de l'approbation de l'entreprise sous le régime de la *Loi sur la Société protectrice des animaux* et des règlements pris en application de celle-ci.
- (4) Le logement qui compte plus de deux chiens doit obtenir un permis de chenil.

23.
INFRACTIONS

- (1) Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende DE CINQUANTE DOLLARS à CINQ CENTS DOLLARS.
- (2) Toute personne accusée d'une infraction au présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation en Cour provinciale, effectuer un paiement

payment of FIFTY DOLLARS (\$50.00) to the City of Campbellton at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City and such payment shall be deemed payment in full.

- (3) If the voluntary payment set out in subsection (2) has not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of SEVENTY FIVE DOLLARS (\$75.00) by mail to the Province of New Brunswick, P.O. Box 6000, Fredericton, NB E3B 5H1, "Attention Provincial Court", by certified cheque or money order only, payable to the Minister of Finance - NB, at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the Provincial Court and such payment shall be deemed payment in full.
- (4) If the voluntary payments set out in subsections (2) and (3) have not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on conviction to a fine of not less than ONE HUNDRED DOLLARS (\$100.00) and not more than the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category C offence.

24.

REPEAL

- (1) Bylaw No. 21, A Bylaw to License Dogs, and amendments thereto, and Bylaw No. 44, A Bylaw Relating to Animal Control, and amendments thereto, are hereby repealed.
- (2) The repeal of Bylaw No. 21, A Bylaw To License Dogs, and Bylaw No. 44, A Bylaw Relating To Animal Control of the City of Campbellton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter

volontaire de CINQUANTE DOLLARS à la City of Campbellton, la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la municipalité et le paiement étant réputé un paiement intégral.

- (3) Si le paiement volontaire prévu au paragraphe (2) n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS par la poste : Cour provinciale, Province du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000, Fredericton, N.-B., E3B 5H1, le chèque certifié ou le mandat étant établi à l'ordre du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, la contravention ou le numéro de contravention étant alors remis à la Cour provinciale et le paiement étant réputé un paiement intégral.
- (4) Si les paiements volontaires prévus aux paragraphes (2) et (3) n'ont pas été reçus au plus tard à la date de l'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de CENT DOLLARS à l'amende maximale pouvant être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

24.

ABROGATION

- (1) Sont abrogés l'arrêté n° 21, intitulé *A Bylaw to License Dogs*, et l'arrêté n° 44, intitulé *A Bylaw Relating to Animal Control*, ensemble leurs modifications.
- (2) L'abrogation des arrêtés susmentionnés de la City of Campbellton n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou

or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

1ST READING BY TITLE: July 11, 2005

1^E LECTURE PAR TITRE: le 11 juillet 2005

2ND READING BY TITLE: July 11, 2005

2^E LECTURE PAR TITRE: le 11 juillet 2005

READING IN FULL: December 8, 2005

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : le 8 décembre 2005

3RD READING BY TITLE AND ADOPTION: December 8, 2005

3^E LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION: le 8 décembre 2005

J. Mark Ramsay
Mayor/Maire

Monique Cormier
City Clerk/Secrétaire municipale